

Décret 98-323 du 28 juillet 1998 portant réglementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains (*J.O.BF. du 13 août 1998, p. 5717*).

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de collecte, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination des déchets urbains.

Article 2 : Les déchets urbains sont les détritrus solides, liquides ou gazeux en provenance :

- des maisons d'habitation et assimilés tels que casernes ou écoles, prisons ;
- des immeubles publics ou privés à usage de bureaux des établissements de commerce et en général de tout établissement recevant du public ;
- des activités du secteur informel.

Article 3 : Constituent des déchets urbains :

- les ordures ménagères telles que cendres, débris de verres ou de vaisselles, feuilles, et en général les résidus de toute sorte en provenance des maisons d'habitation ;
- les déchets non industriels, tels que ceux provenant des établissements commerciaux, des immeubles à usage de bureau ;
- les déchets en provenance des voies publiques jardins, marchés, lieux de foires, de fêtes et des manifestations publiques ;
- les objets abandonnés sur les voies et places publiques ainsi que les dépouilles d'animaux trouvés sur les mêmes lieux.

Article 4 : Ne constituent pas de déchets urbains les déchets industriels et assimilés c'est-à-dire :

- les déchets des industries chimiques ;
- les résidus de produits phytosanitaires ;
- les boues d'épuration des eaux traitées ou les boues industrielles les huiles usées ;
- les émanations gazeuses ;
- les eaux usées industrielles et artisanales ;
- les ferrailles et épaves de toutes sortes de véhicules les déchets d'abattoirs ;
- les déchets toxiques ou pathogènes en provenance des formations sanitaires et hospitalières.

CHAPITRE II : COLLECTE DES DECHETS URBAINS

Section 1 : Dispositions communes relatives à la collecte des déchets urbains

Article 5 : Il est interdit de jeter, d'abandonner ou de déverser sur les voies et places publiques, espaces verts, dans les forêts et en général, sur les lieux non destinés à cet effet, des déchets urbains, quelle que soit leur nature ou leur quantité.

Article 6 : Toute personne qui produit des déchets urbains est tenue de veiller à leur collecte par les structures compétentes.

Article 7 : Les déchets urbains doivent être rassemblés dans des récipients destinés à les recevoir et placés devant les maisons ou établissements producteurs en vue de leur collecte par les structures compétentes.

Article 8 : Chaque collectivité décentralisée et à défaut chaque circonscription administrative organise sur le territoire relevant de sa compétence, la collecte et l'élimination des déchets urbains.

Article 9 : La collectivité décentralisée ou la circonscription administrative organise cette collecte en concertation et en collaboration avec les entreprises privées et les organisations non gouvernementales exerçant leurs activités dans le domaine de l'assainissement ainsi que les associations de quartier et toute autre personne ou institution dont la contribution sera jugée utile.

Article 10 : Le service de collecte des ordures peut être exécuté par des personnes physiques ou morales de droit privé. Le prestataire de service est tenu au respect des dispositions d'un cahier des charges défini par les autorités locales compétentes.

Section 2 : Collecte des ordures ménagères

Article 11 : Les ordures ménagères produites par les maisons d'habitation et assimilées sont placées dans des récipients appropriés, affectés à cet effet et placés devant les maisons ou en tout autre lieu facilement accessible par les services de collecte des ordures.

Des arrêtés pris par l'autorité locale compétente peuvent préciser les normes à remplir par les récipients affectés au dépôt des ordures.

Article 12 : Les autorités locales font procéder à la collecte et au transport des ordures ménagères vers les lieux destinés à leur traitement au moins une fois par semaine.

Des arrêtés pris par l'autorité locale compétente peuvent déterminer les heures et la fréquence de collecte, dans le respect des dispositions du présent décret.

Section 3 : Collecte des déchets encombrants

Article 13 : Constituent des déchets encombrants, les objets abandonnés de grand volume, de nature à entraver la circulation, et ayant un effet néfaste sur l'esthétique du milieu, il s'agit notamment :

- des meubles meublants usagés provenant des maisons et appartements, tels que literie ;
- commodes et penderies, tables ;
- du matériel électroménager tel que téléviseurs, cuisinières à gaz ;
- d'emballages et caisses de grand volume...

Article 14 : Il est interdit de déposer ou d'abandonner devant les maisons d'habitation, sur la voie publique ou en tout autre lieu non désigné à cet effet, des déchets encombrants.

Article 15 : Les autorités locales aménagent des lieux spéciaux à l'effet d'acheminer et de déposer les déchets encombrants en vue de leur collecte. Elles informent par tous moyens les habitants de la collectivité ou de la circonscription administrative de l'emplacement desdits lieux et de leur objet.

Section 4 : Collecte des déchets de nettoyage des voies publiques, des halles et marchés

Article 16 : Les autorités locales organisent le regroupement des déchets de nettoyage des voies publiques, des halles et marchés dans des bacs ou dépôts intermédiaires en vue de leur transport intérieur vers les lieux de décharge.

Ces bacs et dépôts intermédiaires sont déposés de manière à ne présenter aucune gêne pour la circulation routière et aucune incommodité ou nuisance pour les riverains, pour la santé publique, l'esthétique du milieu.

Article 17 : Les points de collectes intermédiaires doivent faire l'objet d'enlèvement quotidien par les services locaux compétents, ainsi que d'un entretien constant de nature à maintenir les lieux dans un état normal de propreté et de salubrité.

Article 18 : Les autorités locales compétentes organisent l'enlèvement des déchets provenant des halles, marchés, et en général des espaces d'activités commerciales.

Article 19 : Les gérants de stands, boutiques, magasins et surfaces commerciales sont tenus de disposer de poubelles appropriées dans lesquelles ils rassemblent et déversent les ordures qu'ils produisent. Les poubelles sont déposées à des endroits visibles et accessibles par les services de nettoyage.

Section 5 : Mesures relatives à la collecte sélective

Article 20 : Dans la mesure du possible, les collectivités locales, en collaboration avec les associations, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, et avec toutes personnes ou institutions intéressées, mettent en place un système de collecte sélective et de tri des déchets réutilisables, en vue de leur recyclage dans le circuit commercial ou industriel.

Article 21 : La collecte sélective est organisée :

- soit par le procédé de la collecte spéciale, de porte à porte ou en des lieux prédéterminés, parallèlement à la collecte ordinaire ;
- soit par le procédé de la collecte simultanée effectuée de porte à porte, mais dans le cadre de la collecte normale.

CHAPITRE III : COLLECTE ET EVACUATION DES EAUX USEES ET EXCRETA

Article 22 : Il est interdit de jeter, d'abandonner ou de déverser sur les voies et places publiques, espaces verts, dans les forêts et en général sur les lieux non destinés à cet effet des eaux usées et des excréta quelles que soient leur nature et leur qualité.

Article 23 : Les eaux usées et les excréta doivent être recueillis ou déposés dans un endroit spécialement aménagé et destiné à les recevoir et ce à l'intérieur des concessions.

Article 24 : Chaque collectivité décentralisée et la circonscription administrative veilleront, en ce qui les concerne, à ce que les lieux publics tels que les marchés, les halles, les espaces verts, cafétérias ou en général tout lieu public soient dotés d'infrastructures de collecte et d'évacuation des eaux usées et excréta.

Article 25 : Des arrêtés pris par l'autorité décentralisée compétente préciseront en tant que de besoin les normes à remplir par les infrastructures visées à l'article 24 ci-dessus. En tout état de cause, ces infrastructures devront être accessibles aux moyens de transport d'évacuation.

Article 26 : Le transport des eaux usées et des excréta vers les lieux destinés à leur traitement ou à leur élimination, devra s'effectuer au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les prestataires de ces services sont tenus au respect des dispositions d'un cahier des charges définies par les autorités locales compétentes.

Article 27 : Le traitement et l'élimination des eaux usées et des excréta devront prendre en compte les exigences en matière d'hygiène, de sécurité, de santé publique, de préservation de l'environnement ainsi que des opportunités de réutilisation de ces déchets.

Article 28 : Chaque autorité locale élabore un plan stratégique d'assainissement des eaux usées et des excréta de sa collectivité avec l'appui technique du ministère chargé de l'Environnement.

Article 29 : Le plan stratégique précise notamment les technologies appropriées à réaliser ainsi que leur plan de financement.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Article 30 : Chaque autorité locale élabore un plan de gestion des décharges situées ou à créer sur le territoire de sa collectivité locale avec l'appui du ministère chargé de l'Environnement.

Article 31 : Le plan de gestion des décharges préconise notamment la création d'au moins une décharge par collectivité locale ou par chef lieu de circonscription administrative, détermine les critères relatifs à choix des sites de décharges et procède à leur classement en catégories selon le degré de pollution ou nuisance qu'elles sont susceptibles de générer, détermine les aménagements à réaliser pour leur gestion efficace et pour la préservation de l'environnement.

Le plan de gestion des décharges examine également les opportunités de création d'emplois liés à la récupération et au recyclage des déchets dans le secteur productif industriel ou artisanal.

Article 32 : Le plan de gestion des décharges est élaboré en concertation avec les associations et les professionnels privés et publics de l'assainissement exerçant leurs activités dans la collectivité locale, ou avec toute personne et institution concernée.

Article 33 : La création d'une décharge doit être précédée de la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 34 : Les autorités locales sont responsables du traitement des déchets urbains de la collectivité ou de la circonscription administrative. Ils oeuvrent à la réalisation de cette mission avec l'appui des services techniques des ministères chargés de l'Environnement, de l'Eau, de l'Urbanisme et de la Santé.

Le traitement des déchets urbains peut être exécuté par des entreprises spécialisées relevant du secteur privé.

Article 35 : Les mesures de traitement des déchets prennent en compte les exigences en matière d'hygiène, de sécurité, de santé publique, de préservation de l'environnement ainsi que des opportunités de récupération et d'exploitation des déchets.

Article 36 : Peuvent notamment être utilisés en vue du traitement des déchets urbains, les procédés ci-après:

- la décharge contrôlée ;
- le compostage ;
- l'incinération.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Urbanisme, de l'Administration territoriale et de la Santé publique détermine les critères relatifs à l'emplacement des décharges, aux aménagements minimum à réaliser ainsi qu'aux différents types de résidus admis dans les décharges.

Article 37 : Les services compétents du ministère de la Santé effectuent des contrôles au moins trimestriels de l'exploitation des lieux de traitement des déchets en vue de s'assurer notamment de la non prolifération des vecteurs de maladie.

Article 38 : Les services compétents chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement effectuent de contrôles au moins deux fois par an, des lieux de traitement des déchets urbains en vue notamment de vérifier la non existence de pollution des nappes souterraines et des eaux de surface avoisinantes.

Les contrôles ci-dessus prescrits donnent lieu à l'établissement des rapports adressés conjointement aux ministres chargés de l'Environnement, de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Administration du territoire et aux autorités compétentes de la collectivité décentralisée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES :

Article 39 : [...]